

**ADDITIF N° 2 À L'AVENANT N° 6 À L'ACCORD DU 15 AVRIL 1999 RELATIF À  
L'AMÉNAGEMENT ET À LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Suite à la mise en place de l'avenant n° 6 à l'accord du 15 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, la Direction, après plusieurs discussions avec l'Inspecteur du Travail, a souhaité réunir les Organisations Syndicales afin de revoir les dispositions relatives aux cadres autonomes «à temps partiel». Il a été convenu ce qui suit afin de trouver une solution satisfaisante au problème résultant du nombre de jours travaillés de cette catégorie spécifique de cadres autonomes:

**Article 1 : Précisions apportées au chapitre 15 de l'avenant n° 6 sur le temps de travail des cadres et plus spécifiquement pour les cadres autonomes à temps partiel**

Prenant en considération le fait qu'un certain nombre de cadres autonomes à temps partiel nous ont fait part de leur désaccord concernant le forfait annuel en jours qui leur était applicable et après plusieurs discussions avec l'Inspecteur du Travail, lui-même saisi par des salariés et par certaines Organisations Syndicales, la Direction accepte de revoir le mode de calcul des jours travaillés pour les intéressés.

Pour mémoire, en juin 2007 et en l'absence de toutes précisions législatives et réglementaires applicables en la matière, la Direction avait adopté pour les cadres autonomes à temps partiel le calcul suivant :

**365 jours- 104 jours de repos hebdomadaires- 25 jours de congés payés- 10 jours fériés\*  
durée contractuelle applicable au 31 mai 2007/35 heures.**

Une telle formule de calcul impliquait qu'un cadre travaillant 28 heures par semaine devait travailler 181 jours dans l'année s'il relevait du statut de cadre autonome.

L'intéressé ne bénéficiait pas de jours de réduction du temps de travail, dans la mesure où il avait déjà bénéficié de cette réduction du temps de travail avec l'accord de 1999.

Toutefois, une telle situation pouvait s'avérer inéquitable au regard des cadres nouvellement embauchés à temps partiel.

En conséquence, la Direction appliquera pour les cadres autonomes à temps partiel, et ceci rétroactivement au 1<sup>er</sup> juin 2007, la formule suivante :

**211 jours travaillés\* durée contractuelle applicable au 31 mai 2007/35 heures.**

Ainsi, pour un cadre à 28 heures au 31 mai 2007, le nombre de jours travaillés sera de 169 jours ( $211 * 28 / 35$ ).

Ce nouveau décompte permet ainsi d'accorder à l'ensemble des cadres autonomes à temps partiel, présents ou nouvellement embauchés, le bénéfice de jours de réduction du travail.

Il est convenu entre les parties, que le nombre de jours travaillés sera précisément indiqué sur les avenants à contrat de travail des intéressés, ainsi que les jours habituellement travaillés et la rémunération correspondante à ce nombre de jours travaillés.

**Article 2 : Mise en œuvre de l'additif à l'avenant n° 6 à l'accord du 15 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail**

Le présent additif à l'avenant n° 6 à l'accord du 15 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail sera notifié par la Direction, dès sa signature par une ou plusieurs Organisations Syndicales, aux autres Organisations Syndicales. Les Organisations Syndicales représentant plus de la moitié des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du Comité d'Entreprise pourront faire opposition à ce texte dans un délai de 8 jours.

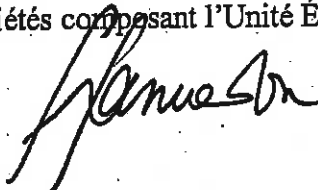
A l'issue de ce délai de 8 jours et en l'absence d'opposition, le présent additif sera déposé à l'initiative de la Direction des Relations Sociales auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Meaux en un exemplaire.

Deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties, l'autre sur support électronique) seront déposés à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Melun, un exemplaire au Service Départemental du Travail et de la Protection Sociale Agricole.

Chaque Organisation Syndicale recevra un exemplaire de cet additif, ainsi que le Comité d'Entreprise et les Délégués du Personnel.

Fait à Chessy, le 30 octobre 2007, en 13 exemplaires.

Pour l'ensemble des Sociétés composant l'Unité Économique et Sociale.  
Stéphane LAMADON



Pour la CFDT.....

Pour la CFE-CGC..... *DE VINCENOT RENE*

Pour la CFTC..... *Hamode dawood*

Pour la CGT..... *Richard L...*

Pour la CGT-FO.....

Pour le SIPE..... *BASTARIS Bernais 3/10/07*

Pour l'UNSA..... *John BARON*